

PERSPECTIVES
EDUCATION
FORMATION



la
cgt

ÉDUC'
ACTION



Mutations 2020

supplément
Octobre 2019
N° 160
Prix 1 €

Sommaire

- p. 2 **Édito**
- p. 3 et 4 **Mouvement second degré** : Mouvement inter et intra-académique
- p. 5 Dépôt des candidatures et formulation des vœux
- p. 6 Suivi de la candidature
- p. 7 Barèmes et types de demandes
- p. 8 et 9 Stagiaires
- p. 10 Affectation en éducation prioritaire
- p. 11 Demandes au titre du Handicap
- p. 12 à 15 Demandes à caractère familial
- p. 16 et 17 Mouvement spécifique
- p. 18 Directeur-trice délégué-e aux formations
- p. 19 et 20 Outre-Mer (DOM, COM, POM)
- p. 21 Tableau- Éléments de rémunération...
- p. 22 **Récapitulatif du calendrier**
- p. 23 Enseigner à l'étranger/Andorre
- p. 24 **Mouvement Premier degré**
- p. 25 **Assistants Sociaux et Conseillers Techniques de Service Social**
- p. 26 à 28 **Personnels administratifs**
- p. 28 **Personnels ITRF et ATRF**
- p. 29 Nouvelles règles de gestion
- p. 30 et 31 Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

Encart central dossier «Mutations 2nd degré» 2020

Je souhaite me syndiquer
 Se rendre sur notre site : www.cgteduc.fr
 cliquer sur «Rejoignez-nous» dans le menu principal
Je souhaite prendre contact
 01 55 82 76 55 / unsen@ferc.cgt.fr
 CGT Éduc'action - 263, rue de Paris
 case 549 - 93515 Montreuil cedex



Directrice de publication : Nadine CASTELLANI LABRANCHE. **Rédactrice en chef** : Michèle SCHIAVI
Maquette : C. JARRY-AREND & G. VERDUN. *Conception de la «Une»* : Bertrand VERHAEGHE
Périodicité : annuelle. **CPPA** : 0620 S 07375 - **ISSN** : 1250 - 4270. **Dépôt légal** : à parution
Imprimerie RIVET - BP 1577 (87022) Limoges cedex 9. **CGT Éduc'action** - 263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex. **Tél.** : 01.55.82.76.55 - **Télécopie** : 01.49.88.07.43
Mél : unsen@ferc.cgt.fr - **Internet** : www.cgteduc.fr



Le gouvernement Macron met fin au paritarisme

Suite au vote de la loi de transformation de la Fonction publique durant l'été, **les Commissions administratives paritaires sont dessaisies de la majorité de leurs compétences, dont le suivi des mutations.**

Cette loi constitue pour la CGT, une offensive sans précédent, contre le statut général des fonctionnaires et modifie considérablement les principes sur lesquels il a été construit en 1946.

Elle induit un changement de logique du statut général des fonctionnaires et une perte de droits sociaux, sans équivalent dans la Fonction publique, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Les CAPN et CAPA ne seront plus convoqués.

La quasi-impossibilité de corriger les erreurs de l'administration, préjudiciables aux personnels sera effective puisqu'il n'y aura plus de groupes de travail.

Seules les lignes directrices de gestion seront présentées en Comité technique (ministériel et académique). Cette disposition à elle seule traduit la volonté idéologique du gouvernement d'utiliser l'individualisation des carrières pour détruire tous les cadres collectifs de gestion dont le rôle était d'assurer un minimum d'équité et de transparence dans la gestion des personnels, c'est la porte ouverte à toutes les dérives.

Ce nouveau dispositif ne signifie rien d'autre que la fin de l'égalité de traitement entre les agent-es et celle de la transparence de gestion des carrières des personnels.

(Suite nouvelles dispositions page 29)

Les Élu-es CAPN



Mouvement Second degré

des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation Note de service BOEN du jeudi 14 novembre 2019

Le mouvement à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase inter-académique pour entrer dans une académie, puis une phase intra-académique pour obtenir un poste dans l'académie.

1^{er} phase

Mouvement inter-académique et/ou Mouvement spécifique national

**Inscriptions – Ouverture du serveur SIAM sur I-PROF
du 19 novembre (12h) au 9 décembre 2019 (12h)
Résultats – 4 mars 2020**

Pour communiquer avec le ministère, vous vous adressez au Bureau DGRH
Bureau DGRH B2-2 pour les personnels en poste en académie
Bureau DGRH B2-4 pour les personnels détachés ou mis à disposition (29^e base)
Ministère de l'Éducation nationale - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Qui doit participer obligatoirement au mouvement inter ?

Les stagiaires

- devant obtenir une première affectation en tant que titulaires et ceux-celles dont l'affectation 2019 a été reportée (renouvellement,..) sauf les ex-titulaires enseignant-es, d'éducation ou d'orientation de l'enseignement public ;
- affecté-es dans l'enseignement supérieur (en cas de recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation inter sera annulée) et ceux-celles placé-es en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER, moniteur-trices ou doctorant-es qui arrivent en fin de contrat ;
- lauréat-es de la session 2019 du CAPLP et CAPET Arts appliqués, option « *Métiers d'Arts* », qui doivent en plus s'inscrire obligatoirement au mouvement spécifique national.

Les titulaires

- affecté-es à titre provisoire en 2019/20, y compris les réintégrations tardives ;
- affecté-es à Wallis et Futuna ou mis-es à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils-elles souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie d'affectation ;
- affecté-es dans un emploi fonctionnel, qui désirent retrouver une affectation dans le second degré, qu'ils-elles souhaitent ou non changer d'académie, et ceux-celles qui seront affecté-es en Andorre ou en écoles européennes ;
- affecté-es dans un établissement privé sous contrat dans une académie différente de leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Qui peut participer éventuellement au mouvement inter ?

Les titulaires

- souhaitant changer d'académie ;
- souhaitant réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement, soit l'académie où ils-elles étaient affecté-es à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire) soit une autre académie ;
- demandant une réintégration après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD) ou longue durée (PALD) et souhaitant être réintégré-es dans une autre académie que celle où ils-elles sont géré-es actuellement ;
- demandant un ou des postes spécifiques (cf. p 16 et 17).

2^e phase :

Mouvement intra-académique

Pour être affecté-e dans l'académie obtenue
Inscriptions : Ouverture du serveur après la fin du mouvement inter mi-mars/mi-avril 2020
 (selon l'académie, voir la note de service rectorale).

Résultats : juin 2020.

Qui doit participer obligatoirement au mouvement intra ?

- **Les titulaires et stagiaires** entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux-celles retenu-es sur un poste spécifique. Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.
- **Les stagiaires précédemment titulaires** d'un autre corps d'enseignant-es, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant rester sur leur poste, y compris les personnels issus du premier degré.

Qui peut participer éventuellement au mouvement intra ?

Les titulaires :

- souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie ;
- géré-es par l'académie demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation sur poste adapté courte durée (PACD) ou longue durée (PALD) ou affecté-es dans l'enseignement supérieur ;
- géré-es hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis-es à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine ;
- les fonctionnaires stagiaires affecté-es en qualité de titulaires dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

Dépôt de candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font exclusivement via l'outil I-prof :
www.education.gouv.fr/iprof-siam du 19 novembre (12h) au 9 décembre (12h)
 Un numéro de téléphone ministériel (01 55 55 44 45) est mis à disposition des candidat·es
 du 18 novembre au 9 décembre 2019.

Demandes tardives, modifications de demande ou d'annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art.3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2020) :

*pour l'inter, au plus tard le 14 février 2020 (cachet de la poste faisant foi),
 pour l'intra, dans les délais fixés par le-la recteur-trice.*

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du·de la conjoint·e ou d'un·e enfant ;
- perte d'emploi du·de la conjoint·e ou mutation du·de la conjoint·e dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- mutation non prévisible et imposée du·de la conjoint·e ;
- cas médical aggravé d'un·e enfant.

Mouvement inter-académique

VOUS NE POUVEZ FORMULER QUE DES VŒUX ACADÉMIQUES + VICE-RECTORAT MAYOTTE (SOIT 31 VŒUX).

Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis.

Les candidat·es titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils-elles sont affecté·es. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent. Les candidat·es affecté·es ou détaché·es Outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés.

Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors affectation en extension (vœu d'académie non souhaitée).

Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée en mars ou avril 2020). Le calendrier et les règles de ce mouvement intra-académique sont spécifiques à chaque académie.

Il est donc crucial de consulter les élu·es académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils-elles vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, quand vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté·e par extension sur un poste que vous n'avez pas demandé.

Si vous êtes déjà dans l'académie, vous ne pouvez être affecté·e que sur vos vœux, **sinon vous conservez votre affectation actuelle.**

Suivi de la candidature

Confirmation de la demande

Le rectorat envoie un formulaire de confirmation après la date limite de fermeture des serveurs.

Vous devez vérifier (éventuelles corrections manuscrites possibles) et signer le formulaire avant de le remettre au·à la chef·fe d'établissement, avec les pièces justificatives demandées. Le·la proviseur·e complète, s'il y a lieu, la rubrique éducation prioritaire.

Au mouvement inter-académique, le tout est retourné au rectorat par le·la chef·fe d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.

Au mouvement intra-académique, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef·fe d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le rectorat.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et des barèmes se font :

- dans l'académie de départ du·de la candidat·e ;
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Affichage et vérification du barème

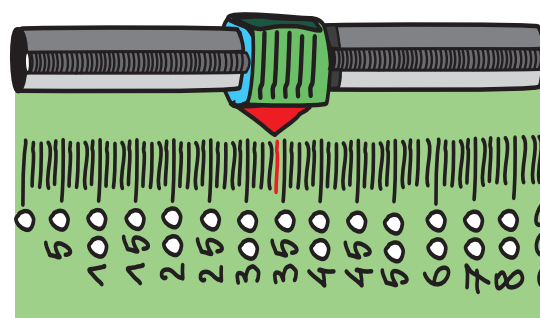
Les barèmes calculés par l'administration sont affichés sur I-prof. Vous devez en prendre connaissance et pouvez le contester et obtenir une révision.

Attention, vous n'avez que quelques jours après la publication pour contester (cf calendrier des opérations et circulaires académiques).

La direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agent·es géré·es hors académie.

Révision du barème

La révision se fait dans l'académie de départ. Une fois transmis au ministère, le barème est définitif.



Même s'il n'y a plus de groupe de travail et de CAP,
les élu·es CGT peuvent vous aider à formuler vos vœux et à calculer votre barème.

Contactez-les.

(coordonnées pages 30 de 31).

Barèmes et types de demandes

Barème inter-académique

Barème de base :

Commun à tou·tes les candidat·es, composé de :

- ancienneté de service ;
- ancienneté de poste ;
- affectation en éducation prioritaire (éventuellement) (page 10).

Demande pour convenance personnelle :

Hormis la bonification pour l'éducation prioritaire (cf page 10) seuls les points d'ancienneté de poste et d'échelon sont pris en compte.

Barème incluant des situations particulières ou familiales :

- situation individuelle ;
- stagiaires (pages 8 et 9) ;
- handicap (page 11) ;
- vœu Corse
- vœu préférentiel | (Voir BO ou Dossier Mutation)
- réintégration
- situation familiale ou civile (cf pages 12 à 15) ;
- rapprochement de conjoint·es (pages 12 à 14) ;
- autorité parentale conjointe (page 15) ;
- situation de parent isolé (page 15) ;
- mutation simultanée (page 15).

Hors barème

Classement des candidatures pour un poste spécifique (voir pages 16 et 17) en fonction de la situation de chacun·e.

Reportez-vous aux pages intérieures
de l'encart détachable

«**Dossier Mutation 2nd degré**»



N'oubliez pas de remplir le dossier syndical papier (4 pages ci-joint) et de le faire parvenir aux élu·es CAPA.



Barème intra-académique

Élaboré dans chaque académie.

Attention !

Pour la phase inter-académique, le barème est vérifié et acté en janvier dans l'académie de départ.
Rapprochez-vous des élu·es CAPA CGT (voir coordonnées pages 30 & 31).

Stagiaires

Les stagiaires du second degré doivent impérativement participer aux mouvements inter-académique et intra-académique, même pour un poste spécifique (pages 16 et 17)

1 - Pour le mouvement inter-académique (obtenir une académie).

Vous pouvez formuler jusqu'à 31 vœux par ordre de préférence, soit les 30 académies et le vice-rectorat de Mayotte.

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite « *d'extension des vœux* », en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (tables d'extension au BO et sur SIAM).

Vous pourrez formuler un **recours UNIQUEMENT si affectation sur une académie non demandée.**

Les bonifications du mouvement inter-académique

- Les stagiaires demandant l'académie de leur stage ou l'académie d'inscription au concours bénéficient d'une bonification de **0,1 point**.
- Les stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Psy-EN se voient attribuer, à leur demande, **10 points sur leur 1^{er} vœu à l'inter**.

Attention : cette bonification, utilisable sur une période de trois ans, n'est valable qu'une fois.

- Les ex-enseignant-es contractuel·les de l'enseignement public du second degré de l'EN ou de CFA, ex-CPE contractuel·les, ex-COP contractuel·les, ex-MAGE ou ex-MI-SE, ex-AED, ex-AESH et ex-EAP ont une bonification en fonction de leur reclassement :

- jusqu'au 3^e échelon : 150 points ;
- au 4^e échelon : 165 points ;
- à partir du 5^e échelon : 180 points.

Il faut justifier de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. Les EAP doivent avoir deux années de service.

- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation ont **1000 points pour l'académie de l'ancienne affectation avant concours**.
- Les stagiaires en situation de handicap ou qui ont la charge d'un·e enfant malade ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'une bonification de **100 ou 1000 points selon les situations** (cf. p. 11).
- Les stagiaires du second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur·s année·s de stage. En cas de renouvellement ou prolongation de stage, une seule année compte (cf. p.14).
- Une bonification de **150 points sur le 1^{er} vœu et pour les académies limitrophes** est possible pour **la situation de parent isolé**. (cf. p.15).

2 - Pour le mouvement intra-académique (obtenir une affectation).

*Chaque académie a son calendrier et sa circulaire.
Se rapprocher des élu·es académiques
(voir coordonnées pages 30 & 31).*

Les situations particulières

- **Les stagiaires qui n'ont pu être évalué·es avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité...)** sont retiré·es du mouvement.
Ils·elles seront affecté·es à titre provisoire dans l'académie où ils·elles avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements.
- **Les stagiaires qui ont été évalué·es positivement avant la fin de l'année scolaire** terminent leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et seront titularisé·es en cours d'année.
- **Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, du 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation et d'orientation** ne participent au mouvement Inter que s'ils·elles souhaitent changer d'académie.
Ils·elles ne participent au mouvement intra-académique que s'ils·elles ne sont pas maintenu·es dans leur poste.

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation, vérification de votre barème, contestation de l'affectation à l'issue du mouvement... autant de raisons de prendre contact avec les élu·es paritaires académiques et nationaux de la CGT Éduc'action .



Affectation en éducation prioritaire bénéficiant d'une bonification

Les établissements relevant de l'éducation prioritaire sont classés :
REP, REP+, Politique de la ville ou une combinaison de REP ou REP+ avec Politique de la ville

Calcul de la bonification

Les agent-es affecté-es depuis au moins 5 ans dans un même établissement défini ci-dessus ont droit à une bonification de :

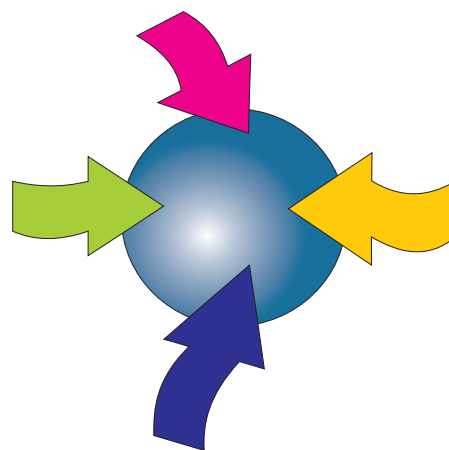
- ▷ **400 points** pour les affectations en REP+ ou Politique de la ville ;
- ▷ **200 points** pour les affectations en établissement classé uniquement REP.

Ne sont pas prises en compte, les périodes :

- ▷ de congé de longue durée, de position de non-activité ;
- ▷ de service national, de congé parental.

Sont prises en compte, les périodes :

- ▷ de congé de longue maladie ;
- ▷ de congé de formation professionnelle ;
- ▷ de congé de mobilité.



Mesure transitoire

Les agent-es qui étaient affecté-es en **lycée (uniquement)** APV au **31 août 2015**, bénéficieront de la bonification liée à cette affectation.

La bonification est de :

60 points	Pour 1 an d'ancienneté
120 points	Pour 2 ans d'ancienneté
180 points	Pour 3 ans d'ancienneté
240 points	Pour 4 ans d'ancienneté
300 points	Pour 5 ou 6 ans d'ancienneté
350 points	Pour 7 ans d'ancienneté
400 points	Pour 8 ans et plus

Pour les agent-es dont l'établissement était classé APV et relève encore de l'éducation prioritaire, c'est la bonification la plus avantageuse des deux modes de calcul (actuel et transitoire) qui est appliquée.



Demandes formulées au titre du handicap

La procédure concerne

Les personnels titulaires comme les stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La situation de handicap du/de la conjoint·e et/ou du ou des enfant·s de moins de 20 ans au 31 août 2020 peut être prise en compte.

Elle s'appuie automatiquement sur un dossier médical.

Contenu du dossier médical

- obligatoirement : la pièce attestant du handicap fournie par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH). Il faut les contacter dans les plus brefs délais pour **obtenir une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** ;

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée : suivi médical déjà avancé auprès d'un hôpital, aménagements effectués dans le logement, aide familiale à proximité, temps de déplacement et argent économisés en cas de mutation, etc. Quantifiez le plus objectivement et précisément possible.

Dépôt du dossier médical

- auprès du médecin-conseiller technique du/de la recteur·trice de l'académie de départ, **au plus tard en décembre 2019** (date différente selon l'académie, contactez les élu·es CGT de la CAPA de votre corps) ;

- auprès du médecin conseil de l'administration centrale au plus tard le **10 décembre 2019** si vous êtes détaché·e ou affecté·e en **Collectivités d'Outre-Mer (COM) : DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.**

Si vous avez un rendez-vous à la MDPH après la date butoir de dépôt des dossiers, contactez votre gestionnaire et correspondant·e handicap de votre académie.

Les bonifications envisageables

- **100 points** sont attribués sur tous les vœux pour les agent·es bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- **1000 points** sont attribués pour la ou les académies dans lesquelles la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée.

Les bonifications de 100 et 1000 points ne sont pas cumulables.

Les 1000 points ne sont accordés, la plupart du temps, que pour une seule académie.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) attribuée par la MDPH est nécessaire pour obtenir les 1000 points mais avoir une RQTH ne garantit pas d'avoir 1000 points.

Une bonification au titre du handicap à l'inter n'est pas automatiquement reconduite à l'intra où il faudra refaire la demande en fournissant les pièces justificatives.

Notre employeur est soumis à une obligation de priorité de mutation pour le handicap. Il cherche parfois à s'en soustraire en évoquant « le bon fonctionnement du service et la limite des capacités d'accueil des académies demandées ».

Dans ce contexte d'individualisation du mouvement, la précision et la cohérence des dossiers médicaux s'appuyant sur l'expertise des élu·es CGT sont essentielles.

Demandes à caractère familial

Quatre types de demandes non cumulables :

1 - Rapprochement de conjoint·es

Les situations doivent être établies au 31 août 2019. La situation professionnelle du·de la conjoint·e, elle, est appréciée au 1^{er} septembre 2020 si les pièces justificatives ne peuvent être fournies à la date de confirmation des demandes fixée par le rectorat.

Les personnels concernés sont ceux dont le·la conjoint·e exerce sa profession dans une académie différente. **Aucun rapprochement n'est possible vers l'académie de fonction d'un personnel stagiaire**, sauf s'il·elle est assuré·e d'être maintenu·e dans son académie de stage (ex-titulaire, professeur·e des écoles).

Dans les autres cas, le·la conjoint·e doit exercer une activité professionnelle, être étudiant·e inscrit·e dans un cursus de 3 ans pour une formation qui recrute exclusivement sur concours, ou être inscrit·e comme demandeur·se d'emploi auprès de Pôle Emploi, si la cessation d'activité est intervenue **après le 31 août 2017**.

Les candidat·es doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint·e. Le rapprochement peut aussi porter sur la résidence privée, à la condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle (compatibilité appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces justificatives fournies)..

▶ Bonifications

150,2 pts, pour l'académie de résidence professionnelle du·de la conjoint·e ou de l'autre parent (formulée obligatoirement en 1^{er} vœu) et les académies limitrophes.

Pour les cas de résidence professionnelle à l'étranger, la bonification est accordée sur l'académie du département frontalier le plus proche.

100 pts, par enfant à charge de moins de 18 ans, au 1^{er} septembre 2020 (y compris le ou les enfants de famille recomposée).

100 pts, pour les demandes vers une académie non limitrophe si la séparation est effective sur des académies non limitrophes.

Une bonification **50 pts**, sur les départements non limitrophes d'une académie limitrophe.

▶ Pièces justificatives

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés **au plus tard le 31 décembre 2019**, accompagnés d'une attestation de reconnaissance anticipée pour les agent·es pacsé·es ou non marié·es ;
- justificatif administratif d'un PACS et extrait intégral de l'acte de naissance portant l'identité du·de la partenaire et le lieu d'enregistrement. Cependant on ne pénalisera pas les PACS récents qui n'auraient pas pu produire l'extrait intégral faute de transcription ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe.

Pour l'activité professionnelle du/de la conjoint·e ou de l'autre parent :

- attestation de la résidence et de l'activité professionnelles du/de la conjoint·e, sauf si celui-celle-ci est agent·e de l'Éducation nationale. La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- en cas de chômage, une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle *«d'une durée de six mois au moins interrompue après le 31 août 2017»* ;
- pour les chef·fes d'entreprise, les commerçant·es, les artisan·tes et les auto-entrepreneur·es ou équivalent, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif ;
- pour les ATER, une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire ;
- pour les étudiant·es engagé·es dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toute pièce pouvant être délivrée par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoint·es portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.



► Prise en compte des années de séparation

Pour chaque année de séparation, la situation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire.

Les agent·es qui ont participé au mouvement 2019 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et n'ont à justifier leur situation que pour l'année 2019/2020.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le-la conjoint·e seront comptabilisées pour moitié de leur durée. S'agissant de la disponibilité pour suivre le/la conjoint·e, on comptera également la moitié des points de séparation pour un département limitrophe de certains pays mitoyens de la métropole (Belgique, Allemagne, Luxembourg, Suisse, Italie, Espagne, Andorre, Monaco).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures. Les agent·es dans le 2nd degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur·s année·s de stage.

La situation d'un·e conjoint·e engagé·e en formation professionnelle pour au moins six mois est prise en compte (copie du contrat avec date, durée et copie du bulletin de salaire).

- **Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre le 75 et les départements 92, 93 et 94.**

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- périodes de disponibilité pour suivre un·e conjoint·e dans un pays n'ayant pas de frontière terrestre avec la France.
- périodes de disponibilité (autres que pour suivre le·la conjoint·e) ;
- périodes de mise à disposition ou de détachement ;
- périodes de non-activité ;
- congés de longue durée et de longue maladie ;
- congé pour formation professionnelle ;
- périodes pendant lesquelles le·la conjoint·e est inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi ou effectue son service civique ;
- années pendant lesquelles l'enseignant·e titulaire n'est pas affecté·e à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- années pendant lesquelles l'enseignant·e stagiaire est nommé·e dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un·e candidat·e ayant formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du·de la conjoint·e, les points des années de séparation peuvent être maintenus.

Barème 2020

Bonifications pour année-s de séparation

Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le·la conjoint·e						
Année-s de séparation en activité		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
	0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts
	1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts
	2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts
	3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
	4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts

2 - Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnels ayant à charge un·e ou des enfants âgé·es de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite)

▶ Bonification :

250,2 pts forfaitaire pour le premier enfant + **100 pts** par enfant supplémentaire.

▶ Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- la décision de justice ou toute autre pièce justifiant la notion de séparation ;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent.

3 - Situation de parent·e isolé·e

Cette bonification tend à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale d'un·e enfant de moins de 18 ans **au 1^{er} septembre 2020**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...). La notion de «*parent isolé*» ne concerne que les célibataires, les veufs ou veuves ou les parents exerçant seuls l'autorité parentale (l'ex-conjoint·e ayant été déchu·e de ses droits).

► **Bonification :**

150 pts valables sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes.

Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

► **Pièces justificatives :**

■ photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;



■ toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

4 - Mutation simultanée

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation **du second degré** dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un·e autre agent·e appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Le vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seul·es, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agent·es titulaires ou deux agent·es stagiaires, ou un·e agent·e titulaire et un·e agent·e stagiaire, mais seulement si ce·cette dernier·ère est ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH.

► **Bonification :**

80 pts forfaitaires sont accordés sur le **vœu 1**, pour l'académie correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et sur les académies limitrophes, seulement pour les agent·es conjoint·es.

La mutation simultanée entre deux agent·es titulaires ou stagiaires non conjoint·es est toujours possible mais ne donne pas droit à bonification.

Personnels candidats à un poste spécifique national

Titulaire ou stagiaire, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2020.

Ouverture du serveur : du 19 novembre (12h) au 9 décembre (12h).

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique. Cependant, le mouvement spécifique est un mouvement à part entière : en cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.

Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidat-es.

Les candidat-es doivent :

- mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles. (Attention, ce CV sera consulté par les chef-fes d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteur-trices chargé-es de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidat-es) ;
- rédiger obligatoirement en ligne une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences ;
- saisir, via I-Prof, 15 vœux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des vœux géographiques (académies, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique.

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.

Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 19.11.2019), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

Les demandes portent sur les postes suivants :

En section internationale : Il est vivement conseillé aux candidat-es de prendre l'attache du-de la chef-fe de l'établissement sollicité pour un entretien.

En sections binationales :

En dispositifs sportifs conventionnés, réservés aux PEPS

En classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS.

Pour les CPGE, les candidat-es envoient au-à la doyen-ne de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils-elles souhaitent porter à sa connaissance.

Métiers d'arts et design (Arts appliqués) : BTS, DMA, DSAA, DNMADE.

Les candidat-es doivent être titulaires du CAPET section Arts appliqués ou de l'agrégation Arts, option B. Ils-elles ne sont pas soumis-es à une condition d'ancienneté de service.

Les postes en BTS Arts appliqués sont ouverts aux PLP, dans certaines disciplines.

Arts appliqués option Métiers d'art (PLP et certifié-es)

Les lauréat-es de la session 2019 du CAPLP et CAPET Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent obligatoirement candidater au mouvement spécifique dans leur corps respectif et envoyer leur dossier de travaux personnels.

En Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service.

Les candidat-es prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du-de la délégué-e académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien.

Ils-elles devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine.

PLP dessin d'Arts appliqués aux métiers

Les candidat·es rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sur clé USB, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. La clé USB sera adressée **avant le 16.12.2019** au Ministère de l'Éducation nationale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 en précisant le ou les mouvements souhaités.

Pour une candidature à 1 poste BTS Arts appliqués, fournir une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

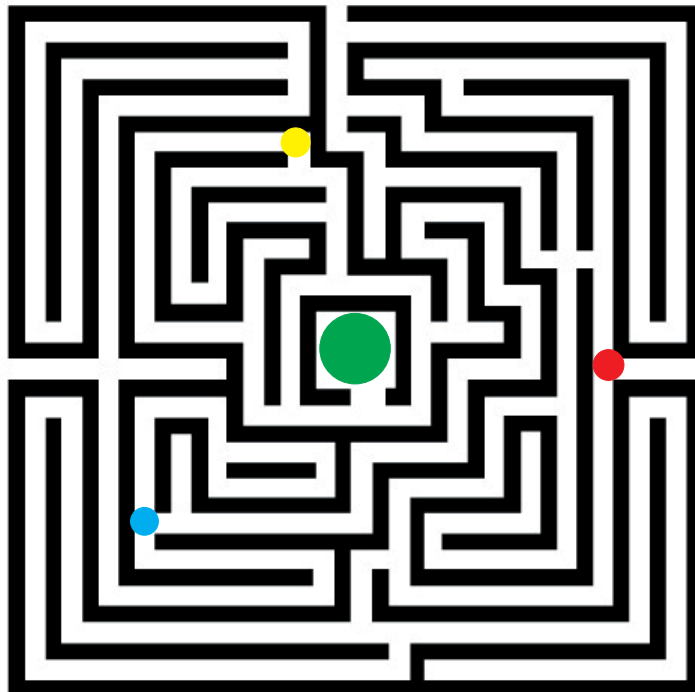
PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Ils·elles rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeur·es doivent être candidat·es dans leur discipline.

La détermination et le choix des candidat·es, après avis de l'Inspection Générale ont lieu début février 2020.

Les élu·es CAPN peuvent vous aider à constituer votre dossier de candidature.

Le ministère a bien précisé sa volonté de développer les postes spécifiques nationaux et académiques, la liste ci-dessus sera donc certainement, allongée à d'autres domaines (voir note de service n°2019-161 du 13.11.2019, BO du 14 novembre 2019).



Les Directeur·trices Délégué·es aux Formations (DDF)

Comment participer au mouvement 2020 des DDF (ex Chef·fes de travaux) ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeur·es agrégé·es et certifié·es des disciplines technologiques et aux professeur·es de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement ou la formation. **Ouverture du serveur du 19.11 au 9.12.2019.**

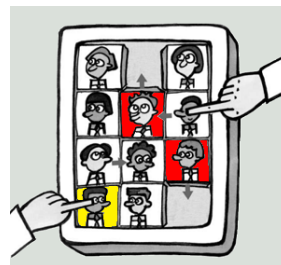
Ces enseignant·es doivent être reconnu·es aptes à exercer la fonction de DDF et inscrit·es sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire 2016-137 du 11.10.2016 relative aux missions des DDF.

Les candidat·es font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

Les DDF titulaires en LGT ou LPO peuvent demander des LP, et les DDF titulaires en LP des LGT ou LPO.

Le mouvement se fait en deux temps :

- Changement des affectations des titulaires de la fonction.
- Recrutement : étude des dossiers des candidat·es afin de pourvoir les postes laissés vacants.



Changement d'affectation

Les candidat·es rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils·elles demandent à changer de type de lycée. Ils·elles indiquent alors les postes sollicités. Ils·elles décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Recrutement

Les candidat·es mettent à jour leur CV sur I-Prof (faire apparaître les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils·elles précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils·elles envisagent de conduire.

Les candidat·es retenu·es sont nommé·es pour un an, puis confirmé·es dans la fonction par le·la recteur·trice après avis de l'Inspecteur·trice Pédagogique Régional·e de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable, le·la candidat·e sera réaffecté·e dans son académie.

Les candidat·es néo-recruté·es sont maintenu·es deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidat·es sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale.

Départements, Collectivités et Pays d'Outre-mer (DOM, COM, POM)

DOM : Guyane et Mayotte

Les candidat-es doivent participer au mouvement inter-académique.

Bonification de **1000 points, sur vœu rang 1** aux agent-es ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM). (Voir note de service 2020).

Guyane : Bonification de **100 points** sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice dans le DOM.

Mayotte : Bonification de **100 points** sur tous les vœux pour 5 ans d'exercice à Mayotte. À compter du mouvement 2024, **1000 points**. Site de Mayotte : www.cgteeducationmayotte.com

ATTENTION : Le rectorat de Guyane et le vice-rectorat de Mayotte bloquent très régulièrement les détachements vers les postes à l'étranger (AEFE, MLF, CODOFIL...), les agent-es affecté-es à Mayotte ne peuvent pas prétendre à une mutation vers les COM et les POM.



POM : Polynésie Française

(BO n°41 du 7 novembre 2019 et Note de service 2019-153 du 6 novembre 2019)

Les agent-es peuvent faire acte de candidature par **voie électronique** sur le site SIAT du ministère, entre **le 13 novembre et le 28 novembre 2019**.

Les agent-es s'authentifient dans l'application MAD (<http://mad.ac-polynesie.pf>), **du 02 décembre 2019 (7h00 heure de Paris) au 13 décembre 2019, à minuit, heure de Paris**. Ils-elles y déposent leur dossier accompagné des pièces justificatives **par voie dématérialisée**.

Le/la supérieur-e hiérarchique direct exprime un avis motivé.

Un dossier incomplet et/ou hors délai et/ou papier sera invalidé.

Les personnels peuvent également candidater sur des postes spécifiques. Voir la note de service «*Mobilité des personnels enseignants du second degré*» -Annexe II.

Le vice-recteur de la Polynésie française notifiera aux candidat-es retenu-es la proposition d'affectation, **entre le 28 février et le 3 mars 2020 au plus tard**. Retour de mail de leur accord (accompagné obligatoirement d'un certificat médical d'aptitude à exercer ou de leur refus, **avant le 10 mars 2020**). La mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les fonctionnaires ne peuvent candidater en POM qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un DOM d'une durée minimale de deux ans.

COM : Saint-Pierre et Miquelon

(note de service 2019-162 du 14 novembre 2019))

Candidature par voie électronique sur le site SIAT du ministère, du 3 décembre au 17 décembre 2019.

Le dossier, une fois édité puis signé par l'agent·e, est remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives au·à la supérieur·e hiérarchique direct·e qui portera un avis motivé.

Les personnels affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen. La durée d'affectation n'est pas limitée.

COM : Nouvelle Calédonie / Wallis et Futuna

(Notes de service 2019-040 du 18/04/2019 et 2019-041 du 15 avril 2019)

Candidature par voie électronique sur le site SIAT du ministère. Le dossier vérifié, validé, édité et signé par le·la candidat·e est remis en deux exemplaires, accompagnés des pièces justificatives au·à la supérieur·e hiérarchique direct·e qui portera son avis motivé.

Rentrée février 2020 : le mouvement est déjà réalisé.

Rentrée 2021 : la note de service sera publiée en avril-mai 2020. La saisie des vœux se fera du **23 avril au 14 mai 2020**.

Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna est prioritaire. La mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé dans une COM et qui n'ont pas le CIMM, ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un DOM d'une durée minimale de deux ans.



Éléments de rémunération et indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
Martinique	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Néant	Néant
Guadeloupe	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Ile de Saint-Martin : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agent-es). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i> <i>et arrêté du 15.07.2014</i> Ile de Saint-Barthélemy : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80% <i>Décret 89-271 du 12.04.1989</i> <i>et arrêté du 12.04.1989</i>
Guyane	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i> <i>et arrêté du 15.07.2014</i>	Idem Martinique
Réunion	1.53 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-333 du 15.03.1957</i> <i>Arrêté du 28.08.1979 publié au J.O. du 6.09.1979</i>	Néant	Idem Martinique
Mayotte	1.4 à partir de 2017 <i>Décret 2013-964 du 28.10.2013</i>	Indemnité d'éloignement (IE) transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agent-es affecté-es avant 2017 ; 5 mois à partir de 2017. <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i> <i>et décret 2014-730 du 27.06.2014</i> ISG pour les agent-es affecté-es à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agent-es) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (y compris pour les agent-es ayant leur CIMM à Mayotte à condition qu'il y ait eu déplacement effectif). <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 100% Indemnisation pour les ATP <i>Décret 89-271 du 12.04.1989</i> <i>et arrêté du 12.04.1989</i>
Saint Pierre et Miquelon	1.85 <i>Décret 78-293 du 10.03.1978</i>	ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i>	Idem Martinique
Nouvelle Calédonie	1.73 ou 1.94 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23.07.1967</i> <i>et arrêté du 12.02.1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80% <i>Décret 98-844 du 22.09.1998</i> <i>et arrêté du 22.09.1998</i>
Wallis et Futuna	2.05 <i>Décret 67-600 du 23.07.1967</i> <i>et arrêté du 28.07.1967</i>	18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie
Polynésie Française	1.84 ou 2.08 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23.07.1967</i> <i>et arrêté du 12.02.1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie

Récapitulatif du calendrier

▶ Du mardi 19 novembre à 12 h au lundi 9 décembre 2019 à 12 h

Saisie des demandes sur SIAM / I-prof

À partir du 10 décembre 2019 (jusqu'à mi-décembre, selon les académies).

Transmission dans les établissements du formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, vérifié (éventuellement corrigé) et signé par l'agent-e, accompagné des pièces justificatives demandées, est remis au/à la chef-fe d'établissement qui vérifie, complète, s'il y a lieu, et transmet la demande au rectorat (dates fixées dans les académies par arrêté rectoral).

▶ Date limite de dépôt d'un dossier médical

- (voir circulaire de chaque académie) ;
- **le mardi 10 décembre**, à la DGRH, pour les personnels gérés hors académie.

**Contactez vos élu-es CAPA
et transmettez-leur votre dossier syndical**

**Faites-vous aider pour calculer votre barème
et contester si besoin, celui retenu par
l'administration**



▶ Mercredi 15 janvier 2020 au plus tard

Affichage des barèmes retenus sur SIAM / I-Prof et possibilité de le contester (voir dates précises selon la circulaire académique).

▶ Vendredi 31 janvier 2020

Remontée des vœux et barèmes au ministère.

▶ Vendredi 14 février 2020

Date limite de dépôt des demandes tardives (participation, annulation et modifications). **À envoyer à la DGRH/B2-2.**

▶ Mercredi 4 mars 2020

Résultats des demandes de mutations par SMS et sur I-prof.

À partir du 5 mars 2020 : début de l'ouverture de la phase intra-académique (date selon les académies).

Enseigner à l'étranger ou en Andorre

À l'étranger

► Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger AEFÉ

■ Le recrutement des expatrié-es

Les postes à pourvoir à la rentrée de l'année scolaire suivante (N+1) sont publiés au début du mois de septembre.

■ Le recrutement des résident-es

Chaque année, la campagne de recrutement des personnels détachés auprès de l'AEFE sous contrat de résident-e commence à la mi-décembre et s'échelonne jusqu'au printemps suivant. Les postes à pourvoir sont publiés en janvier.

■ Le recrutement local

Les personnels en contrat de droit local sont recrutés directement par un établissement scolaire ou par son comité de gestion et ont signé avec cet employeur un contrat conforme au droit local.

Voir conditions sur le site de l'AEFE : <http://www.aefe.fr/rubrique/Personnel>

► Mission Laïque Française MLF et Office Scolaire Universitaire International OSUI

Constitution des dossiers de fin septembre à fin novembre.

Date limite le 30 novembre 2019.

Voir conditions sur le site de la MLF : <https://recrutement.mlfmonde.org/>

► Association Franco Libanaise pour l'Éducation et la Culture AFLEC

Voir conditions sur le site de l'AFLEC : recrutement@aflec-fr.org

► Échanges et actions de formation à l'étranger (année 2020-2021)

Voir BO n° 31 du 29 août 2019.

Inscription en ligne du 14 octobre 2019 au 11 janvier 2020.

Échanges, stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger, séjours professionnels.

En Andorre

BO à paraître décembre 2019.

Dossier de candidature sur :

<http://www.education.gouv.fr/cid27331/evolutions-possibles-une-autre-facon-d-exercer-son-metier.html> ;



Mouvement inter-départemental (1^{er} degré)

Note de service du jeudi 14 novembre 2019.

1^{er} phase : interdépartementale

Personnels participant : seul·es les titulaires souhaitant changer de département

Le barème est défini nationalement. Chaque candidat·e peut demander jusqu'à **6 départements, classés par ordre de préférence.**

Procédure : les inscriptions se font dans l'application SIAM via I-prof du **19.11.19 (12h) au 9.12.2019 (12h)**
À partir du **10 décembre 2019**, envoi des confirmations (A/R) par les DSDEN.

Le 18 décembre 2019 : retour des confirmations (A/R) aux DSDEN.

Le 21 janvier 2019 au plus tard : date limite de la réception par la DGRH des demandes tardives, modifications de situation de conjoint·es etc.

Du 22 janvier 2020 au 5 février 2020 : affichage des barèmes sur SIAM et du délai de contestation.

2 mars 2020 : publication des résultats.

En cas de cumul sur les 5 ans d'exercice en REP et en REP+, un·e participant·e au mouvement aura droit à **45 points.**

Mouvement complémentaire de la 1^{ère} phase :

Après réception des résultats, cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières (rapprochement de conjoint·es, personnels atteints d'un handicap ou ayant un·e conjoint·e ou un·e enfant handicapé·e ou gravement malade).

Les demandes d'exeat et d'ineat se font uniquement par courrier, accompagnées des pièces justificatives.

La demande d'exeat est adressée à l'inspecteur·trice d'académie du département d'origine.

La demande d'ineat est adressée à l'inspecteur·trice d'académie du département d'accueil.

2^e phase : départementale

Personnels y participant obligatoirement :

- les enseignant·es nommé·es dans le département (suite à la 1^{ère} phase) ;
- les fonctionnaires stagiaires nommé·es au 1^{er} septembre 2019 ;
- les enseignant·es dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire ;
- les enseignant·es affecté·es à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les enseignant·es qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

Personnels participant éventuellement : ceux et celles qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Procédure : les inscriptions se font sur SIAM, la durée d'ouverture du serveur étant fixée par la note de service départementale. **Nouveauté : une nouvelle phase, où les barèmes seront affichés sur SIAM, l'agent·e pourra en prendre connaissance, le contester et obtenir une révision.**

Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...). Les candidat·es peuvent demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, groupement de communes ou département).

Assistant·es et Conseiller·ères Techniques de Service Social

La gestion des mutations inter-académiques et intra-académiques relève de la compétence rectorale. Pour chaque académie, une circulaire rectorale est publiée en fin d'année civile.

Seul·es les agent·es titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

Mouvement inter-académique

B. O. spécial a paraître fin novembre 2019.

Pour les ASS

Le mouvement comporte 3 phases :

1 Préinscription : janvier - février

Préinscription obligatoire sur AMIA l'adresse suivante: <https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>, à l'aide du NUMEN et de la date de naissance.

Le nombre de vœux est limité à 3 académies. Les candidat·es doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoint·es, travailleur·euse handicapé·e, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire.

2 Saisie des vœux sur AMIA et consultation du nombre des postes vacants dans les académies : mars - avril

Attention : les dates varient pour chaque académie souhaitée. Prendre attache auprès de chaque académie.

3 Confirmation des vœux : mars-avril

La fiche de vœux, signée, est retournée à la hiérarchie. Elle sera transmise par le rectorat d'origine à l'académie souhaitée.

Attention : les demandes de mutation dans les Collectivités d'Outre-Mer et à Mayotte sont examinées au ministère. Voir B. O. Éducation Nationale et le B. O. de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Pour les CTSS

Saisie des vœux sur AMIA.

Demandes limitées à 6 vœux.

2 types de postes :

■ Postes de Conseiller·ères Techniques de Service Social implantés :

- au service social en faveur des élèves ;
- au service social en faveur des personnels ;
- au CROUS ;
- au service universitaire ou interuniversitaire ;
- de médecine préventive.

■ Postes de Conseiller·ères Techniques auprès du·de la recteur·trice de l'académie et de Conseiller·ère Technique responsable d'un service départemental au sein d'une académie.

Les confirmations de candidature sont établies par les intéressé·es et transmises, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteur·trices.

Les recteur·trices retournent les dossiers classés avec leur avis à l'administration centrale qui examine toutes les demandes

Mouvement intra-académique

Note rectorale mouvement intra-académique : janvier.

Pré-inscription : sur Amia : janvier – février.

La procédure se déroule de la même manière que le mouvement inter-académique.

Saisie des vœux sur Amia : mars-avril à l'adresse suivante: <https://amia.phm.education.gouv.fr/>

Personnels administratifs

Mouvement inter-académique

1. Catégories A (AAE) et B (SAENES)

Le mouvement inter-académique se détermine au ministère.

Saisie des vœux de mi-décembre 2019 à début janvier 2020

Les participant-es font des choix d'académies ou d'établissements précis (postes publiés en décembre sur www.education.gouv.fr).

Les mutations se font en fonction des vœux de barème de chacun-e, soit sur des postes précis, soit sur des académies.

Barème national

Ancienneté générale des services

1 pt par an jusqu'à concurrence de 10 pts.

Ancienneté dans le corps

2 pts par an jusqu'à concurrence de 30 pts.

Ancienneté dans le poste

1 et 2 ans 0 pt

3 ans 30 pts

4 ans 40 pts

à partir de 5 ans 70 pts

Rapprochement de conjoint-es marié-es ou pacsé-es

ou vivant maritalement avec enfant à charge et justifiant d'une séparation effective **au 1^{er} janvier 2020**. Bonification accordée sur le vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département de l'adresse professionnelle du/de la conjoint-e

1 an 20 pts

2 ans 40 pts

à partir de 3 ans 60 pts

Enfant (s), prise en compte seulement dans le cadre des rapprochements de conjoint-es 10 pts par enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2019.

Pas de bonification pour enfant handicapé ou parent isolé.

Cas médicaux et/ou sociaux, fonctionnaire handicapé-e dossier examiné au vu de l'avis émis par le médecin ou l'assistant-e social-e conseiller-ère technique.

Dispositions particulières dans le cadre de la politique de ville, REP, établissements ambition réussite et zone sensible. 50 pts aux agent-es ayant exercé au moins 5 années consécutives dans des zones ou établissements classés comme tels.

Réintégration, situation des agent-es en position de détachement, disponibilité ou en congé parental, dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînant de fait une séparation de leur conjoint-e.

1 an 50 pts

2 ans 70 pts

3 ans et + 100 pts

Priorités légales, une majoration de 200 pts est attribuée quelle que soit la priorité légale dont relève l'agent-e de manière à rendre compte du droit prioritaire par rapport à la demande de mutation pour convenance personnelle.

Participation obligatoire des AAE et SAENES en poste en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française qui veulent revenir en métropole.



La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

2. Catégories C ADJAENES

Les adjoint-es administratifs-ves souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription en janvier- février

sur <https://amia.phm.education.gouv.fr>

Le nombre de vœux est limité à trois académies.

En mars/avril confirmation de leur inscription sur AMIA:

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- édition de la confirmation de demande de mutation ;
- consultation des résultats sur AMIA.

Sur le site de l'académie sollicitée voir la circulaire de mouvement académique.

Mouvement académique

1. Catégories A, B et C règles communes

Inscription à l'aide de son NUMEN et d'un mot de passe confidentiel sur l'application AMIA

<https://amia.phm.education.gouv.fr/>

Chaque académie a ses règles et son barème propres

Formulation des vœux : six vœux maximum. Saisir le motif de la demande en fonction des choix proposés, fournir les justificatifs.

Mutation sur postes à responsabilités particulières (PRP). En catégorie C, une fiche de candidature et notice de renseignements à imprimer sur le site académique. En catégorie A et B, fiche de candidature sur le site académique, lettre de motivation et curriculum vitae.

Tous les postes en universités sont publiés en PRP. La CGT est opposée à ces PRP en nombre croissant.

35 HEURES EST-CE TROP OU PAS ASSEZ ?



Nous sommes tou·tes capables de nous adapter à des fonctions nouvelles.

2. Catégories A et B (AAE et SAENES)

Les personnels n'ayant pas été affectés sur poste précis participent au mouvement académique. Chaque académie définit un barème de mutation prenant en compte :

- l'ancienneté générale (corps poste) ;
- la situation familiale (enfant, rapprochement de conjoint-es, parent isolé, handicap ou problèmes sociaux) ;
- établissement en REP, mesure de carte scolaire.

Les entrant-es en catégories A et B sont intégrés dans le mouvement académique à leur barème à égalité avec les intra.

Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions doivent participer au mouvement académique.

3. Catégorie C

Chaque recteur-trice définit un barème de mutation prenant en compte :

- l'ancienneté générale (corps, poste) ;
- la situation familiale (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoint-es, de parent isolé) ;
- la situation individuelle ;
- établissement en REP, mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux.

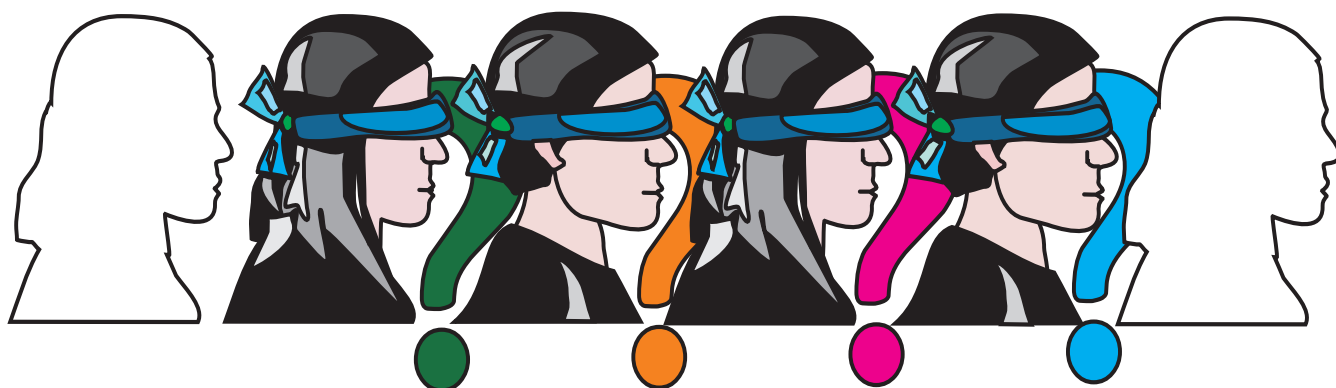
Les entrant-es éventuel·les sont classé·es par barème et selon le motif d'entrée.

Les entrant-es sont :

- soit intégré·es avec leur barème parmi les adjoint·es administratif·ves ayant sollicité leur mutation dans leur académie;
- soit muté·es sur les postes vacants à l'issue du mouvement des personnels.

La liste des postes vacants est mise à jour jusqu'à la date limite de saisie des vœux.

Ne pas se limiter aux postes publiés pour se rapprocher géographiquement, privilégier des vœux larges sur une commune ou une zone. En catégorie C étendre les vœux à une zone ou un département.



Personnels ITRF

Le mouvement annuel concerne tou·tes les ATRF qu'ils·elles soient en EPLE, dans les services ou dans le supérieur.

Toutefois, il faut veiller à postuler dans sa branche d'activité.

Personnels ATRF (Adjoint·e Technique Recherche et Formation de l'Éducation nationale).

Qui participe ?

Les titulaires qui souhaitent changer d'établissement ou d'académie pour des raisons personnelles familiales ou pour convenances personnelles ainsi que celles et ceux qui souhaitent réintégrer leur fonction.

La liste des postes vacants est indicative, elle ne doit pas vous restreindre dans vos vœux.

Se conformer au calendrier du rectorat et des services.

Pré-inscription et inscription sur le site :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>

Personnels ITRF des EPLE et Rectorat (ATRF/TRF/ASI/IGE/IGR)

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) BAP A et B, avec une localisation sur les rectorats.

Déposez un double de votre dossier avec les pièces justificatives, auprès des élu·es CGT :

unsen@ferc.cgt.fr

Nouvelles règles de gestion

Rejetée unanimement par les syndicats de fonctionnaires, la loi de transformation de la Fonction publique, votée en juillet, bafoue les droits des fonctionnaires et impose à ces dernier·ères une gestion libérale. Les commissions paritaires ne contrôleront plus les actes de gestion sur la mobilité dès janvier 2020, et l'avancement et les promotions à partir de janvier 2021.

La loi met en place des « *Lignes directrices de gestion* », le texte a été présenté et rejeté unanimement lors du CTM du 5 novembre. Elles seront déclinées au niveau académique.

La note de service relative aux mutations 2020 n'est donc plus discutée avec le ministère. Pour 2020, le barème, qui avait bien évolué l'an passé, reste inchangé.

Ce qui change pour le candidat à mutation :

Le·la candidat·e est seul·e responsable de son barème. Les groupes de travail « *vœux et barèmes* » qui se tenaient en janvier sont supprimés. L'agent·e doit vérifier son barème lors de l'affichage sur I-prof et donc s'informer de la période d'affichage via la circulaire académique. S'il·elle constate une erreur, il·elle en demande la correction avant le 31 janvier, date de remontée des candidatures au ministère.

Contactez les élu·es CGT pour vous faire aider et faites un dossier syndical dès votre saisie de demande de mutation.

Les CAPN et FPMN sont supprimées et les élu·es paritaires n'auront plus le projet de mouvement. La gestion sera la même au niveau local. Il n'y aura plus de groupes de travail ni de CAPA ou CAPD pour les mouvements intra-académique et intra-départemental.

Le résultat de mutation inter-académique sera donné le 2 mars pour le 1^{er} degré et le 4 mars pour le 2nd degré via un SMS et un mail sur I-prof.

Dans ce mail, pour assurer la « *transparence* », le ministère prévoit de donner des éléments, tels que le barème du·de la dernier·ère entrant·e dans le département ou l'académie demandé, le nombre d'entrant·es et de sortant·es, ... mais uniquement sur le premier vœu ! Pour les postes spécifiques (que le ministère entend développer), mystère, quelles informations ?

Les agent·es pourront faire un éventuel recours administratif (dans un délai de 2 mois) mais seulement sur les priorités légales (rapprochement de conjoint·es, situation de handicap, éducation prioritaire, CIMM) de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Ils·elles pourront solliciter un·e représentant·e désigné·e par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister (donc représentative au niveau du comité technique du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse pour le mouvement l'inter-académique ou au niveau du comité technique local pour le mouvement intra-académique).

Ces nouvelles règles vont aussi alourdir considérablement les conditions de travail des collègue·s administratif·ves à la DGRH et dans les rectorats.

Elles laissent les agent·es seul·es face à l'administration et à l'arbitraire des décisions. C'est la mise en place de l'individualisation des carrières prônée par le ministre de l'Éducation via sa « *Gestion des Ressources Humaines de proximité* ».

Nos élu·es seront toujours aux côtés des personnels pour faire valoir leurs droits !

Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

■ AIX-MARSEILLE

Jacqueline SALAZAR-MARTIN,
Jean-Louis BRUNEL et James SAINT-GERMAIN
URSEN-CGT
Bourse du Travail Benoît Frachon
23, Bld Charles Nédélec – 13003 MARSEILLE
Tél. : 04.91.62.74.30 – Fax : 04.91.08.91.42
Ursden.aixmlle@wanadoo.fr
Resp. des élu-es : Jacqueline SALAZAR-MARTIN
eluscapa@cgt-aix-marseille.fr

■ AMIENS

Benoît DROUART – **UPSEN-CGT**
3, Ferme de la Forêt
02300 UGNY LE GAY
Tél. : 06.07.61.10.51
amiens@cgteduc.fr et bdrouart@yahoo.fr

■ BESANCON

Olivier COULON – **UASEN-CGT**
Maison du Peuple
11, rue Battant – 25000 BESANCON
Tél. : 03.81.81.31.34 – 06.28.07.96.28 (perso)
cgt.acad.besancon@free.fr OU elus.cgteducation.besancon@gmail.com

■ BORDEAUX

Dominique MARCHAL et Franck DOLE
CGT Éduc'action Aquitaine
Bourse du Travail – 44, Cours Aristide Briand
Bureau 101- 33075 BORDEAUX cedex
Tél. : 05.56.91.80.54 – 06.82.26.09.03
cgteducaquitaine@yahoo.fr
Élu-es CAPA : eluscapa.cgteduc@gmail.com
Tél. : 06.95.00.80.31 – 06.46.82.68.47

■ CAEN

Christophe LAJOIE – URSEN-CGT
3, Allée du Bois – 14740 St MANVIEU NORREY
Tél. : 06.32.18.39.51
ursen.caen@orange.fr
Élu-es CAPA : sden14cgt-elucapa@orange.fr

■ CLERMONT-FERRAND

Hélène FOLCHER et Frédéric CAMPGUILHEM (co-secrétaires)
UASEN-CGT
Maison du Peuple
Place de la Liberté – 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. / Fax : 04.73.36.69.97
usasencgt.ac.clermont@gmail.com
Élu-es Certifié-es/Agré-gé-es :
eluscgtedcauvergne@gmail.com - **Tél.** : 06.25.23.56.89

■ CORSE

Jean-Marc CECCALDI – frodon.ceccaldi@wanadoo.fr
Patrick LASSERRE – cgteduc.corse@gmail.com
UD CGT Corse du Sud – Rés. Univ. Piopu – Bât. E – BP 572
Rue du Commandant Biancamaria – 20189 AJACCIO cedex 2
Tél. : 04.95.10.50.70
UD CGT Haute Corse : Impasse Patrimoine – 20200 BASTIA
Tél. : 04.95.31.71.98 – Fax : 04.95.32.53.09 – ud20b@cgt.fr

■ CRETEIL

Charlotte VANBESIEN – **CGT Éduc'action Créteil**
Bureau des élu-es
11, Rue des Archives – 94000 CRETEIL
Tél. : 01.41.94.94.15 – 06.58.48.08.79
contact@cgteduccreteil.org

■ DIJON

Yasmina SOLTANI – **UASEN-CGT**
Maison des Syndicats
2, rue du Parc – 71100 CHALON-SUR-SAÔNE
Tél. : 03.85.46.09.07 dijon@cgteduc.fr
Élu-es CAPA : elus-cgt-dijon@cgteducdijon.org

■ GRENOBLE

Nathalie GELDHOF – **UASEN-CGT Éduc'action**
Bourse du Travail- 32, Avenue de l'Europe–
38030 GRENOBLE cedex 2
grenoble@cgteduc.fr
Élu-es CAPA : **Tél.** : 06.70.36.52.70 et 06.14.26.90.22

■ LILLE

Brigitte CRETEUR – **CGT Éduc'action 59-62**
Bourse du Travail CGT
254, Bld de l'Usine – CS 20111 – 59030 LILLE cedex
Tél. : 03.20.52.27.91 – Fax : 03.20.52.76.92
acad@educ-lille.org

■ LIMOGES

Véronique DUBUIS et Emmanuel ANGLERAUD
URSEN CGT Éduc'action
Maison du Peuple
24, Rue Charles Michels – 87065 LIMOGES cedex
Tél. : 05.55.10.85.44 – cgt.education.limousin@gmail.com
Élu-es CAPA : cgteluslimousin@gmail.com

■ LYON

Lucie EMOND et Pierre-Stéphane COCHET
CGT Éduc'action Lyon
Bourse du Travail –
Place Guichard
69422 LYON cedex 03
Tél. : 04.78.62.63.60
educationcgtlyon@orange.fr

■ MONTPELLIER

Matthieu BRABANT – **CGT Éduc'action Montpellier**
Maison des Syndicats
Comité régional 474, allée Henry II de Montmorency
34000 MONTPELLIER
Tél. : 06.77.81.34.83- cgteduc.montpellier@gmail.com
Élu-es Enseignant-es/CPE/COP/Pers. De Vie scolaire :
Tél. : 06.83.23.23.21 – 06.33.52.71.70 – 06.09.99.21.94
Élu-es Personnels de Laboratoire : **Tél.** : 06.68.01.36.16 –
06.64.41-99.15

■ NANCY-METZ

Philippe KUGLER – **UASEN-CGT Éduc'action**
10, Rue de Méric – 57000 METZ
Ou **UASEN-CGT** – 17, Rue Drouin – 54000 NANCY
Tél. : 03.87.75.19.10 ou 06.85.12.91.94 nancy-metz@cgteduc.fr
Élus CAPA PLP :
eluscapa.nancy-metz@cgteduc.fr

■ NANTES

Karine PERRAUD- Hervé GUICHARD- Bertrand COLAS
URSEN-CGT
Maison des Syndicats
CP n°1, Place de la Gare de l'état – 44276 NANTES cedex 2
Tél. : 07.71.68.37.58 cgteduc-nantes@orange.fr
Précaires : **Tél.** : 06.23.33.67.99 – cgteduc53@gmail.com

Agent-es adminis. : Hervé GUICHARD **Tél. :** 06.47.99.61.00
GRETA / non titulaires ATSS-RF – barbara.fouche@hotmail.fr
Élu-es CAPA PLP : elusplp.nantes@cgteduc.fr **Tél. :** 06.77.88.23.28
Élu-es CAPA Certifié-es : eluscertifies.nantes@cgteduc.fr
Élu-es CAPA ATSS et ATRF : elusadmin.nantes@cgteduc.fr

NICE

Olivier GÉRARD
CGT Educ'action Académie Nice
UD-CGT – 34, Bld Jean Jaurès – 06300 NICE
Tél. : 09.53.68.08.50 – 06.62.01.08.93 –
nice@cgteduc.fr
Élu-es CAPA : eluscapa.nice@ouvaton.org

ORLÉANS-TOURS

Marie-Paule SAVAJOL
URSEN-CGT
1, Rue du Colonel Montlaur – 41000 BLOIS
Tél. : 06.75.50.98.11 – orleans-tours@cgteduc.fr
Élu-es CAPA :
Dépt. 18 : M-Paule SAVAJOL – contact.carriere.18@cgteduc.fr
Tél. : 06.75.50.98.11
Dépt. 28 : Laure APCHER – contact.carriere.28@cgteduc.fr
Tél. : 06.22.26.11.31
Dépts 36 et 37 : Thierry VAUTRIN – contact.carriere.36@cgteduc.fr
Tél. : 06.51.00.57.34 – contact.carriere.37@cgteduc.fr
Dépt 41 : M-Paule SAVAJOL – contact.carriere.41@cgteduc.fr
Tél. : 06.75.50.98.11
Dépt 45 : Brice CÉZARD – contact.carriere.45@cgteduc.fr
Tél. : 06.61.96.14.56

PARIS

Catherine BARTOLI et Arnaud CORA
CGT Educ'action Paris
Bourse du Travail
Bureau 401 – 3, Rue du Château d'Eau – 75010 PARIS
Tél. : 01.44.84.51.18 cgteduc75@gmail.com
Élu-es CAPA : **Tél. :** 06.27.40.22.21 – 06.73.46.18.65

POITIERS

Bertrand VERHAEGHE et Pascal LACOUX
UASDEN-CGT
10, Rue Chicoutimi – Ma Campagne 16000 ANGOULÊME
Tél. : 06.08.51.52.26 (B. Verhaeghe) 06.03.60.63.59 (P. Lacoux)
poitiers@cgteduc.fr

REIMS

Laurence CORPEL
UASEN-CGT
9, Rue du Casino – 10440 TORVILLIERS
Tél. : 06.32.39.64.52 reims@cgteduc.fr

RENNES

Jacques VAESKEN
UASEN CGT Educ'action
5, Rue de la Sauvaie – 35000 RENNES
Tél. : 06.33.10.45.06 – reperes5@wanadoo.fr
Resp. des élu-es : Stéphane RABINIAUX
Tél. : 06.70.99.00.21 stephane.rabiniaux@laposte.net

ROUEN

Luc de CHIVRÉ – URSEN-CGT
UL de Rouen
187, Rue Albert Dupuis – 76000 ROUEN
Tél. : 02.56.03.68.04 – cgteduc.acrouen@gmail.com
Élu-es :
LP : **Tél. :** 07.66.27.85.52 – elus.plp.cgt.rouen@gmail.com
Collèges/LGT : **Tél. :** 07.77.23.29.69 – eluscertifiescgt@education7627.fr
Écoles : **Tél. :** 06.70.68.97.24 – cgt.education76.ecole@orange.fr

STRASBOURG

Laurent FEISTHAUER
CGT Educ'action Alsace
42, Rue Firth – 67700 MONSWILLER **Tél. :** 03.88.71.88.43 –
Tél. : 07.81.09.13.25 (portable) – laurentcgt@free.fr
Élu-e CAPA : Corinne REYNETTE corinnereynette@hotmail.com
Tél. : 03.88.66.50.15 – 06.99.79.70.27

TOULOUSE

Corinne VAULOT
CGT Educ'action Midi-Pyrénées
Comité Régional CGT Midi-Pyrénées
Place du Fer à Cheval – 31300 TOULOUSE
Tél. : 06.32.37.04.09
lacgteducationtoulouse@gmail.com
Élu-es CAPA : eluscgteductoul@gmail.com

VERSAILLES

Frédéric MOREAU et Matthieu MOREAU
CGT Educ'action Versailles
La Rotonde
32/34, avenue des Champs Pierreux
92000 NANTERRE **Tél. :** 06.40.16.79.39
cgteducversailles@gmail.com
Élu-es CAPA : eluscgtersailles@gmail.com

GUADELOUPE

Tony OZIER-LAFONTAINE et Gérard LUXEUIL
SEP-CGTG
4, Cité Artisanale de Bergevin –
97110 POINTRE-À-PITRE
Tél. : 05.90.90.11.43 – 06.90.58.76.65 – Fax : 05.90.91.04.00
sep.cgtg@wanadoo.fr
Élu-es CAPA PLP : Hélène ABISUR ARCON et
Jean-Marc COLLIN

MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE **SMPE-CGTM**
Willy DE LOR **SGAFP-CGTM**
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux – Porte 6 – 97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05.96.70.57.17 – 06.96.25.57.91
smpe.cgtm@wanadoo.fr
Élu ATSS : Willy DE LOR – willy.de.lor@wanadoo.fr

GUYANE

Michelle COUËTA – **STEG-UTG**
40, Avenue Digue Ronjon – BP 265 – 97326 CAYENNE cedex
Tél. : 06.94.43.84.40 raymie.coueta@wanadoo.fr
steg.utg@gmail.com

LA RÉUNION

Patrick CORRÉ
CGTR Educ'action
114, Rue du Général de Gaulle
BP 80829
97476 SAINT DENIS cedex
Tél. : 06.92.65.45.80
cgtr.education@ac-reunion.fr

MAYOTTE

Quentin SEDES élu PLP **Tél. :** 06.39.94.05.98
Élu-e certifiée : **Tél. :** 06.39.02.28.14
CGT Educ'action Mayotte
2, Rue de la Rocade à côté du Golden Loft
BP 140 – Kawéni – 97600 MAMOUZOU
cgt.mayotte@gmail.com

POLYNÉSIE-FRANCAISE

Thierry MAROLLEAU
BP 2235
98735 UTUROA-RAIATEA
marolleau.t@gmail.com **Tél. :** 06.89.40.66.72



la
cgt

ÉDUC'
ACTION

